

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les sauvages ont besoin d'espace pour la chasse.

L'honorable M. JONES : Il y a ce danger à considérer. La valeur de toute terre sauvage vendue à l'avenir ne fera que s'accroître. Sous l'application du présent bill les sauvages recevront à peu près 35 ou 40 pour 100 du produit de la vente des terres. Bien que le département des affaires des sauvages soit autorisé par le présent bill à payer 50 pour 100, il n'exercera pas ce pouvoir si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles. Il n'y a aucun doute, en effet, qu'après avoir payé 50 pour 100 aux sauvages, il restera entre les mains du gouvernement une balance beaucoup plus considérable que celle que l'on pouvait prévoir lors de l'adoption de l'acte que l'on propose, aujourd'hui, d'amender, et cela même en payant aux sauvages, outre 50 pour 100, les 10 pour 100 du produit du bois et d'autres sources. La valeur des terres s'est accrue, et la somme de deniers que l'on propose, aujourd'hui, de payer aux sauvages leur sera utile si elle est judicieusement employée—et je présume qu'elle sera mieux utilisée que ne le furent dans le passé les sommes payées aux sauvages. La balance qui restera entre les mains du gouvernement au crédit des sauvages sera, à mon avis, beaucoup plus considérable qu'autrefois.

Une autre considération, ce sont les inconvénients dont les colons établis dans le voisinage des réserves ont à se plaindre, lorsque, par exemple, il s'agit de taxation, d'ouverture de chemins, de construction d'écoles, etc. La présente loi aidera considérablement les colons dans ces cas si elle est appliquée intelligemment—comme l'ancienne loi des sauvages l'a été. d'après mes informations—du moins, aucune plainte ne s'est fait entendre à ce sujet. Le présent bill est justifié par le fait que le gouvernement, vu les nouvelles conditions dans lesquelles se trouvent les réserves et les sauvages qui les occupent, a besoin de pouvoirs plus étendus que par le passé—ou de pouvoirs lui permettant de disposer pour les sauvages de plus fortes sommes que celles dont il pouvait disposer pour ceux-ci lorsque l'acte de 1898 fut mis en vigueur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Les sauvages ont des droits qui priment  
Hon. M. SCOTT.

ceux de tout homme de race blanche ou de tout colon. Les territoires qu'ils habitent sont leur pays, et ce sont des hommes sans ressource et impuissants qui ont besoin de la protection incessante du gouvernement, et auxquels il ne faut pas voler un seul acre de terre pour faire plaisir à un homme de race blanche quel qu'il soit.

L'honorable M. JONES : Je serais satisfait si le département des affaires des sauvages pouvait, lorsqu'il restera moins que 160 acres de terre à chaque sauvage après qu'une tribu aura disposé d'une partie de sa réserve, procurer à cette tribu une réserve, située dans un autre endroit avec le produit de la vente de la première réserve ou d'une partie de celle-ci. Le département devrait mettre à l'étude un projet de cette nature. La chose me paraît être nécessaire. Il y a un certain nombre de réserves qui devraient être vendues dans l'intérêt des sauvages et du pays. Dans ces cas le gouvernement pourrait payer aux sauvages une somme de deniers relativement considérable pour eux, et leur procurer une autre réserve ayant pour eux plus de valeur que celles qu'ils auraient abandonnées au gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : L'explication donnée par le ministre de l'Intérieur dans une autre Chambre fait voir que, dans son opinion, il n'est que juste qu'une partie des vastes étendues de terre tenues en fidéicommiss pour les sauvages soit vendue au bénéfice des sauvages, au lieu de demander des subsides au parlement pour assister ceux-ci.

Le ministre de l'Intérieur a ajouté qu'il n'avait pas toutefois l'intention d'avancer aux sauvages 50 pour 100 du produit de la vente de ces terres, à moins que la chose ne fût nécessaire pour obtenir le consentement de ces sauvages. Il reconnaît qu'il vaut mieux pour les sauvages que l'argent provenant de la vente de leurs terres soit placé à intérêt et qu'ils ne reçoivent annuellement que cet intérêt. Mais lorsqu'il est désirable, dans l'intérêt d'une ville grandissante, d'obtenir les terrains des sauvages contigus à cette ville ou enclavés dans celle-ci, la question d'urgence, dans des cas de cette nature, pourra jusqu'à un certain point guider le département des affaires des sauvages.